Les RAISONS de la colère

www.SOS-avoues.eu

La suppression de la **profession d'avoué**
annoncée brutalement le 9 juin 2008 par
Mme la Ministre de la Justice, c'est :

- **La mort de 235 entreprises créatrices d'emploi**
- **Plus de 2 000 personnes au chômage**

IL EST PRÉTENDU QUE CETTE SUPPRESSION :

> est justifiée par la législation européenne :
Faux

> est justifiée par la simplification de l'accès à la justice d'appel civil :
Faux

> est faite dans la concertation :
Faux

> qu'elle est sans grande conséquence financière pour ces entreprises :
Faux

La VÉRITÉ

Il est offert gracieusement un transfert d'activité aux avocats :

Déclarations de la Ministre de la Justice dépourvues de toute ambiguïté :

A Lille, le 17 Octobre dernier, devant les avocats réunis lors de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux ou lors de la dernière Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers à Paris le 23 Janvier 2009 ***« vous avez été entendus par votre souhait de développer votre champ d'activité. La fusion avec la profession d'avoué, que j'ai annoncée en Juin dernier, va vous ouvrir de nouvelles possibilités ».***

A Paris, ***« le champ d'activité et la profession d'avocat va s'accroître du fait de la fusion avec la profession d'avoués ».***

LA JUSTICE N'EST PAS UN PRODUIT SOUMIS À UN MARCHÉ

La profession d'avoué n'est pas contraire aux règles communautaires. La seule et unique activité de l'avoué est judiciaire.

Maître de FROMENT, ancien député, ancien conseiller d'Etat, avocat au Barreau de Paris a élaboré un rapport remis à la Chancellerie qui démontre que les règles communautaires ne sont pas incompatibles avec la profession d'avoué.
Cette démonstration est partagée par l'ensemble des professeurs d'Université interrogés, notamment les Professeurs Fricero, Bolard, Delvolvé, Carreau, Nourrissat et Rousseau.

Cette position est :

- celle du Gouvernement en 2006 qui a été officiellement, et sans ambiguïté, portée à la connaissance de la profession d'avoué (lettre du Ministère de la Justice adressée le 1er Juin 2006 au Président de la Chambre Nationale des Avoués, Me Lagourgue).

- celle de **M. Jacques Toubon,** ancien Ministre de la Justice, député au Parlement européen qui a adressé à la profession d'avoué une analyse exhaustive de la transposition de la Directive services, lequel écrit ***« je puis vous assurer, ayant largement contribué à l'élaboration du texte final, que la directive services exclut de son champ d'application les avoués… »***

Les RAISONS de la colère

SUR LA SIMPLIFICATION DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

La Chancellerie prétend simplifier la procédure d'appel par la suppression de la dualité qui existerait pour un plaideur de recourir devant les cours, non seulement au service d'un avocat, mais aussi à ceux du spécialiste de la procédure d'appel qu'est l'avoué.

En réalité, cette dualité sera maintenue puisque seuls les avocats du ressort de chaque Cour d'Appel pourront postuler.

Un avocat extérieur du ressort de la Cour devra donc saisir un confrère avocat !
Aujourd'hui, seul l'avoué est obligatoire devant les cours.

L'avoué assure un accès à tous au second degré de juridiction sans considération de fortune grâce à la rémunération fixée suivant un tarif établi par l'Etat. Il assure son concours aux plus démunis qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

L'avoué assure le bon fonctionnement du service public des Cours d'Appel auprès desquelles il est attaché.
L'avoué assure un rôle de filtre et de conseil préalable à toute procédure d'appel.
Il est un collecteur de la jurisprudence des Cours d'Appel en matière civile et commerciale.

LA CONCERTATION

En Juillet 2008, Monsieur MAZARD, est chargé par la Chancellerie d'évaluer les conséquences de la suppression des avoués. Celui-ci se rend dans les Cours de France.

Aucun rapport n'est rédigé par celui-ci.

Le 5 Février 2009, Monsieur SENERS, Directeur de Cabinet de la Ministre de la Justice, se contente de réaffirmer au Président de la Chambre Nationale des Avoués, Maître GRANDSARD, la suppression pure et simple de la profession d'avoué sans même évoquer sa possible évolution.

Aucune réponse ni proposition n'ont été données sur les conséquences de la liquidation de 235 entreprises.

Aucun plan social n'a été sérieusement proposé.

La seule proposition faite est **de réduire l'indemnisation sans aucune considération tant pour les avoués que pour leur personnel qui ont toujours œuvré pour une bonne administration de la justice.**

« Les Nations, comme les hommes, meurent d'imperceptibles impolitesses… » Giraudoux

Un nombre important de Parlementaires dont **Mme GUIGOU**, ancien garde des Sceaux, s'inquiète de ce projet de réforme et de ses conséquences désastreuses (cf questions posées au Gouvernement).

Les RAISONS de la colère

LE PRÉJUDICE

www.sos-avoues.eu

Il a été démontré par des constats d'huissiers remis à M. MAZARD que la quasi-totalité des dossiers détenus par les avoués est apportée par les avocats.

L'avoué ne dispose d'aucune clientèle propre.

Sa suppression conduira inévitablement à la fermeture des entreprises.

La profession d'avoué s'est endettée pour exercer son métier.

Elle s'est endettée encore récemment en investissant dans un matériel et logiciel coûteux pour assurer la communication électronique structurée avec les greffes de la Cour.

Une expertise comptable élaborée par M. CAZES, ancien président du conseil supérieur des experts-comptables et actuel président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, a chiffré le coût minimum que représente le projet de suppression de la profession des avoués à

une somme de plus de 900 000 000 d'euros...

Et pourtant la conjoncture économique est alarmante, les prévisions budgétaires sont abyssales, la situation de l'emploi dramatique...

Une contribution a été apportée par le groupe de travail mis en place par Jean-François COPÉ à propos de l'évolution des professions réglementées (rapport commission députés « Professions réglementées-Propositions d'évolutions-Janvier 2009 »).

La réflexion de ces parlementaires conclut pour les avoués à :

- une reconnaissance d'une spécialisation sur les procédures d'appel,
- la prise en compte d'une difficulté toute particulière de reconversion résultant d'une absence totale de clientèle pour les avoués,
- à un préjudice de carrière affirmé,
- la réitération du principe de la perte du droit de présentation justifiant une totale indemnisation,
- la désorganisation des structures professionnelles entraînant des licenciements rendant inévitables des plans sociaux,
- la désorganisation annoncée de la procédure et des Cours d'Appel notamment au regard de la communication électronique.

Il est encore temps d'éviter ce gâchis professionnel, social et humain en refusant de voter un texte qui aboutirait à la liquidation de 235 entreprises créatrices de richesses et aux licenciements de plus de 2 000 personnes.

LANDEAU CRÉATION GRAPHIQUE - RCS RENNES B 342 042 546 - CREDIT PHOTO : Site Internet Chambre Nationale des Avoués - 03/09

E.H.1992